

COMMUNE DE SAINT-FLOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024
DELIBERATION N°03/06/2024-124

Conseillers en exercice : 29 L'an deux mille vingt-quatre, le trois Juin, à dix-neuf heures, le
Présents : 22 Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FLOUR s'est réuni
Absents représentés : 1 en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après
Absents excusés : 6 convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe
Votants : 23 DELORT, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe DELORT, Maire, M. Eric BOULDOIRES, MME Marie PETITIMBERT, M. Frédéric DELCROS, MME Annick MALLET, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Bonnie DELEPINE, M. Jérôme GRAS, MME Florie PAROU, Adjoint,
MM. Jean-Claude PRIVAT, Jean-Luc PERRIN, Christian GRENIER, Nicolas FERNANDEZ, Géraud DELPUECH, MMES Emmanuelle NIOCEL-JULHES, Maryline VICARD, Marine NEGRE, MM. Yannick MOURET, Marc POUGNET, MMES Martine GUIBERT, Christiane MEYRONEINC, Marie-Pierre MURAT, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

M. Adrien LAMAT par M. Marc POUGNET.

Absents excusés :

MMES Patricia RENAUD, Corinne AMAT, Mathilde BOUT, M. Tarek EL MAROUANI, MME Nathalie LESTEVEN, M. Jonathan LAROUSSINIE.

Madame Marine NEGRE a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le **02 JUIL. 2024**
et que la convocation avait été faite le 28 Mai 2024.

Le présent extrait a été transmis le **01 JUIN 2024**
à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : CONVENTIONS DE SERVITUDES ET DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-FLOUR ET ENEDIS POUR L'INSTALLATION D'UN COFFRET SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE N° 168

RAPPORTEUR : Madame Annick MALLET

Dans le cadre de l'installation de panneaux solaires par un propriétaire privé, il est nécessaire de procéder à l'installation d'un coffret électrique sur la parcelle de Commune.

A ce titre, ENEDIS sollicite la Commune de Saint-Flour afin d'obtenir l'autorisation de mettre en place le coffret. Il convient d'établir une convention de servitude ainsi qu'une convention de mise à disposition avec ENEDIS pour cette affaire.

Ces travaux seront réalisés conformément aux règles techniques applicables et ceux de réfection de chaussée seront conformes au règlement de voirie communale.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après avoir délibéré,

- **APPROUVE les conventions de servitude et de mise à disposition à intervenir entre la Commune de Saint-Flour et ENEDIS concernant la parcelle cadastrée section AE N° 168.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.**

POUR : 23 voix

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jour, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,


Philippe DELORT

L'élu secrétaire de séance,

Marine NEGRE

CONVENTION CS 06

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**



Commune de SAINTE FLORE
Département de CANTAL 15

Ligne électrique souterraine(tension et le tracé)

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par E. Puyc Energis System agissant en qualité de, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

M. Mairie de ST FLORE
Demeurant à 1 Place d'Armes 15100 ST FLORE
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
<u>ST FLORE</u>	<u>Voie Public</u>			

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même

- Exploitée(s) par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1,0 mètres de large, 100 m canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 100,0 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10000 euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles⁴ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

⁴ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

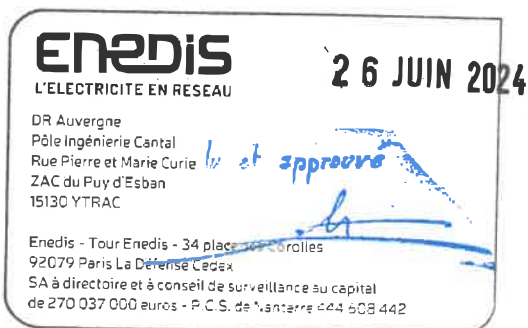
Date de signature : 02 JUIL. 2024

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé
de Maire
Philippe DELORT



(2) ENEDIS



DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUJ JURIDIQUE REGIONAL

**Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution
publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**



Entre les soussignés :

1. La Société ENEDIS,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de
Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,
Représentée par Eiffage ENERGIE System, agissant en qualité de , dûment
habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part ;

Et

2. Nom : Mairie de ST FLOUR
Adresse : 1 Place d'Armes 15100 ST FLOUR
Représenté par : , dûment habilité à cet effet
Agissant en tant que propriétaire des bâtiments et terrains sis :
..... Références Cadastres : Section(s) : PE
Numéro(s) : 168.....

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

[NB : Dans le cas particulier de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme, remplacer le « propriétaire » par le
« constructeur » ou le « lotisseur » et faire de même dans toute la convention]

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

II EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;
- (B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;
- (C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges de concession applicable (la « *Concession* »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

[NB : cet article est celui du modèle CdC 2017. Si le nouveau modèle de convention n'a pas été conclu, il faudra viser l'article 9B de l'ancien CdC 1992/2007]

- (D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis [références : adresse, cadastre, surface, etc.] (le « *Terrain* ») [ou : le local (le « *Local* »)] dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « *Convention* »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain [ou du Local] nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain [ou : le Local] sur lequel est installé un poste de transformation (le « *Poste* ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « *Ouvrages* »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain [ou : du Local], en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions [x] jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain [ou : le Local], le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – REVENTE ULTERIEURE OU LOCATION

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du Terrain [ou : du Local].

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain [ou : le Local], le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

ARTICLE 5 – CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS D'UNE PARTIE

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le Terrain [ou : le Local], le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du Terrain **[ou : du Local]** sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de **[x]** jours suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – INDEMNITE

(supprimer la mention inutile)

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de ...20..... €, payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

Ou

La Convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du Terrain **[ou : du Local]** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – FORMALITES

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière **[ou : au livre foncier pour les départements d'Alsace/Moselle]** dans le délai de **[x]** jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **[Enedis]**.

Article 11 – CORRESPONDANCE

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : **[adresse de l'agence locale],**

avec copie à l'adresse suivante :
Enedis Pôle Immobilier
Tour Enedis
34, place des Corolles,
92 079 Paris La Défense Cedex.

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature : 02 JUIL. 2024


(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé
le Maire,
Philippe DELORT



(2) ENEDIS

ENEDIS 26 JUIN 2024
L'ELECTRICITE EN RESEAU
DR Auvergne
Pôle Ingénierie Cantal
Rue Pierre et Marie Curie
ZAC du Puy d'Esban
15130 YTRAC
lu et approuvé



Enedis - Tour Enedis - Place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608 442



BD1

77.0 TA1
1 HTA95² à poser

ENEDIS 26 JUN 2024
 L'ELECTRICITE EN RESEAU
lu et approuvé
 DR Auxiligne
 Pôle Régionale Centre
 Rue Pierre et Marie Curie
 ZAC du Fay à Epeh
 15130 YTPAS
 Enedis - Tout Enedis - 2, rue de la Croix
 91079 Paris - La Défense Cedex
 SA à directoire et conseil de surveillance
 de 270 037 000 € de capital - N° SIREN 490 844 848

	Boite derivation	BD1
Observation :		
1	Boite derivation HTA	

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 11 juin 2024 11:32
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 03-06-2024-124

' : Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 03-06-2024-124, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE. Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20240611-03-06-2024-124-DE.

Informations sur l'acte

Numero : 03-06-2024-124

Objet : Convention de servitudes entre la Commune de Saint-Flour et ENEDIS pour l'installation d'un coffret sur la parcelle cadastrée section AE N.168

Date de décision : 11/06/2024

Date de transmission : 11/06/2024

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

SECRETARIAT Ville de Saint-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 2 juillet 2024 12:09
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 03-06-2024-124

∴ Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 03-06-2024-124, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20240702-03-06-2024-124-DE.

Informations sur l'acte

Numero : 03-06-2024-124

Objet : Convention de servitudes entre la Commune de Saint-Flour et ENEDIS pour l'installation d'un coffret sur la parcelle cadastrée section AE N.168

Date de décision : 02/07/2024

Date de transmission : 02/07/2024

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>